

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE**

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**Des délibérations du Conseil Municipal**

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	11

**Commune de MORILLON**

**Séance du Jeudi 22 janvier 2026**

Date de la convocation
16.01.2026
Date d'affichage
16.01.2026

L'an deux mille vingt-six, le 22 janvier à 20 heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

**Présents :** M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M. BOUVET Jérémie, M. SÉRAPHIN Gilles, Mme PEREIRA Jocelyne.

**Excusés :**

Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, excusée,  
M. CONVERSY Éric, qui donne pouvoir à M. BOUVET Jérémie.

A été nommée secrétaire de séance : Mme DUNOYER Marie

**Délibération n° 2026.13**

**Objet de la délibération**

**RAPPORT ET DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE DE LA COMMUNE DE MORILLON POUR L'ANNÉE 2026**

Considérant les dispositions de l'article L.1612-26 du Code général des collectivités territoriales : « Le maire ou le président de l'assemblée délibérante présente à l'assemblée délibérante, dans un délai de dix semaines précédent l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat à l'assemblée délibérante, dont il est pris acte par une délibération spécifique. » ;

Considérant que l'article L.2312-1 du même code précise que « Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 1612-26 ne sont pas applicables aux communes de moins de 3 500 habitants et leurs établissements publics administratifs. » ;

Considérant que, si cette obligation n'est donc pas applicable à la commune de Morillon, les élus ont fait le choix, confirmé dans le règlement budgétaire et financier de la commune, d'établir un rapport d'orientation budgétaire assorti d'un débat sur les orientations budgétaires préalablement au vote du budget ;

Considérant que le rapport d'orientation budgétaire est présenté en annexe de la note de synthèse, que le document est projeté lors de la séance du Conseil municipal et qu'il explicite le contexte budgétaire national et local, ainsi que les objectifs financiers et priorités de la municipalité pour la construction du projet de budget primitif 2026 ;

Considérant que ce rapport constitue le support du débat d'orientations budgétaires 2026 de la commune qui s'engage ensuite en séance ;

*Aussi,*

Vu loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-26 et L. 2312-1 et suivants ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la commune de Morillon, approuvé par délibération du Conseil municipal n°2025.41du 22 mai 2025 ;

Vu le rapport sur les orientations budgétaires 2024, annexé à la délibération ;

Vu l'avis de la commission « Administration générale, Finances, Ressources humaines, affaires juridiques et communication » du 19 janvier 2026 ;

**Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré :

- PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires (DOB) de la commune de Morillon pour l'exercice 2026 dans le cadre de la présente séance du Conseil municipal ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute décision nécessaire à l'application de la délibération.

**VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

La secrétaire de séance,



Marie DUNOYER

Le Maire,



Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.